



Via Inveniendi Et Iudicandi  
E-ISSN: 1909-0528  
revistaviei@usantotomas.edu.co  
Universidad Santo Tomás  
Colombia

RODRÍGUEZ GUTIÉRREZ, ANDRES  
Une approche comparative entre le Conseil d'État colombien et le Conseil d'État français  
Via Inveniendi Et Iudicandi, vol. 7, núm. 1, enero-junio, 2012  
Universidad Santo Tomás  
Bogotá, Colombia

Disponible en: <http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=560258671007>

- ▶ Comment citer
- ▶ Numéro complet
- ▶ Plus d'informations de cet article
- ▶ Site Web du journal dans redalyc.org

redalyc.org  
Système d'Information Scientifique  
Réseau de revues scientifiques de l'Amérique latine, les Caraïbes, l'Espagne et le Portugal  
Projet académique sans but lucratif, développé sous l'initiative pour l'accès ouverte

**Une approche comparative entre le Conseil d'État colombien et le Conseil  
d'État français<sup>1</sup>**

**A comparative approach between the Colombian state council and the  
French state council**

**ANDRES RODRÍGUEZ GUTIÉRREZ**

*Avocat, Universidad Santo Tomás, Bogotá. Professeur à l'Universidad Santo Tomás, Bogotá. Docteur en droit de l'Université Montesquieu – Bordeaux IV. Sous la direction du Professeur Jean du Bois de Gaudusson. Master (D.E.A.) en Science administrative de l'Université Panthéon – Assas Paris II. Sous la direction du Professeur Jacques Chevallier. [andresrodriguez@hotmail.fr](mailto:andresrodriguez@hotmail.fr)*

*Lawyer, Universidad Santo Tomás, Bogotá. Profesor at the Universidad Santo Tomás, Bogotá. Doctor in Law from the Montesquieu University – Bordeaux IV. Under the direction of professor Jean du Bois de Gaudusson. Master (D.E.A.) in Administrative Science from the Panthéon University – Assas Paris II. Under the direction of professor Jacques Chevallier. [andresrodriguez@hotmail.fr](mailto:andresrodriguez@hotmail.fr)*

Fecha de recepción: 25 de agosto de 2011  
Fecha de evaluación: 16 de noviembre de 2011  
Fecha de aprobación: 17 de noviembre de 2011

**RÉSUMÉ.** Le Conseil d'État colombien a été instauré en 1817 par le Libérateur

---

<sup>1</sup> C'est article est la version remaniée en français d'une présentation titrée en espagnol : « *El Consejo de Estado colombiano y el Consejo de Estado francés, aproximaciones y diferencias* », faite le 4 novembre 2010, lors du séminaire international « *Instituciones Judiciales y Democracia* », organisé par la Chambre consultative du Conseil d'État colombien, avec l'auspice de la Coopération régional française pour les pays andins, l'Ambassade française en Colombie, l'Ambassade canadienne en Colombie, la Banque centrale de la République, l'Institut ibéro – américain du droit constitutionnel, l'Universidad del Rosario, la Universidad Externado et la Universidad Santo Tomás. Cette présentation sera également publiée, en espagnol, par le Conseil d'État colombien (et probablement par l'Université Santo Tomas de Tunja). Je tiens à remercier, très spécialement, **Monsieur le Conseiller d'État William Zambrano Cetina**, de l'opportunité qu'il m'a donnée afin de pouvoir participer dans ce grand séminaire international.

Simon Bolivar, sur le modèle du Conseil d'État français créé par Napoléon, assisté par Sieyès, en 1799.

L'installation d'un Conseil d'État en Colombie est le résultat de plusieurs phénomènes d'imitation, tels que le mimétisme, le diffusionnisme juridique et institutionnel, ainsi que la globalisation juridique et institutionnelle.

Il s'agit d'une analyse qui tient compte des rapports existants entre le Conseil d'État colombien et son homologue français. En passant d'un modèle à l'autre, nous analysons le processus de création – en France- d'une technologie juridique et institutionnelle qui est ensuite importée, réinterprétée, voir « *fabriquée* », en Colombie.

Nous étudions les diverses fonctions du Conseil d'État colombien et celles du Conseil d'État français. Nous examinons leurs deux fonctions traditionnelles : la fonction consultative (leur activité originaire) et la fonction juridictionnelle. Les deux Conseils d'État exercent leurs fonctions de Conseillers et Juges du gouvernement, ce qui constitue leur originalité, étant donné la dualité fonctionnelle des deux Conseils d'État dans des systèmes juridiques, colombien et français, caractérisés par la dualité juridictionnelle.

Bien qu'il s'agisse d'un Conseil d'État importé, le Conseil d'État colombien reste

une institution autonome. Il ne s'agit pas d'une institution dominée mais inspiré du Conseil d'État français.

Afin de mieux comprendre le processus de réinterprétation, ou de fabrication, de cette technologie juridique importée en Colombie, nous considérons deux cas d'école en analysant : le cas du principe de protection de la confiance légitime, et le cas de la responsabilité de l'État du fait de l'administration de justice, tous les deux, au regard de la jurisprudence du Conseil d'État colombien et de celle du Conseil d'État français. Nous constatons ainsi que des divergences et convergences existent concomitamment entre les deux Conseils d'Etat.

**MOT CLÈS.** Administration de justice, droit administratif, Influences, Juridiction du contentieux administratif en Colombie et en France, Le Conseil d'État colombien, Le Conseil d'État français, mimétisme, le diffusionnisme juridique et institutionnel, globalisation juridique et institutionnelle, Principe de protection de la confiance légitime, Responsabilité de l'État.

**RESUMEN.** El presente artículo es la versión escrita de una presentación titulada : « *El Consejo de Estado colombiano y el Consejo de Estado francés, aproximaciones y diferencias* ». Dicha ponencia fue presentada en la Biblioteca Luis Ángel Arango el día 14 de noviembre del 2010, en la ciudad de Bogotá, con

ocasión del Seminario internacional « *Instituciones Judiciales y Democracia, Reflexiones con ocasión del Bicentenario de la Independencia y del Centenario del Acto Legislativo 3 de 1910* », organizado por la Sala de Consulta y Servicio Civil del Consejo de Estado Colombiano, con el auspicio de la Embajada Canadiense en Colombia, el Banco de la República, el Instituto Ibero-Americanano de derecho constitucional, la Universidad del Rosario, la Universidad Externado de Colombia y la Universidad Santo Tomás.

El Consejo de Estado colombiano fue instaurado en 1817 por el Libertador Simón Bolívar, inspirado en el modelo del Consejo de Estado Francés creado por Napoleón, con la asistencia de Sieyes, en 1799.

La instalación de un Consejo de Estado en Colombia es el resultado de varios fenómenos de imitación, como son el mimetismo, el difusionismo jurídico e institucional, así como la globalización jurídica e institucional.

Éste es un análisis que tiene en cuenta la relación entre el Consejo de Estado colombiano y su homólogo francés. Pasando de un modelo al otro, nosotros analizamos el proceso de creación –en Francia- de una tecnología jurídica e institucional, que fue enseguida exportada/importada, reinterpretada, o incluso « *fabricada* », en Colombia.

Estudiamos las diversas funciones del Consejo de Estado colombiano y las del

Consejo de Estado francés. Nos centramos en sus dos funciones tradicionales: la función consultiva (su actividad original) y la función jurisdiccional que es posterior a dichas atribuciones de consulta. Analizamos igualmente la manera cómo los dos Consejos de Estado ejercen concomitantemente sus dos principales funciones: de Consejeros y Jueces del Estado. Aunque se trata de un Consejo de Estado importado, el Consejo de Estado colombiano es una institución autónoma; no se trata de una institución dominada sino inspirada en el Consejo de Estado Francés.

Para comprender mejor el proceso de reinterpretación, o de fabricación, de ésta tecnología jurídica importada en Colombia, concluimos nuestro estudio analizando dos temas puntuales que nos sirven como muestra: el principio de protección de la confianza legítima y el régimen de la Responsabilidad del Estado, tanto en la jurisprudencia del Estado colombiano y como en la del consejo de Estado francés.

Observamos así las diversas divergencias y convergencias existentes entre los dos Consejos de Estado.

**PALABRAS CLAVE.** Administración de justicia, Consejo de Estado Colombiano, Consejo de Estado Francés, derecho administrativo, difusionismo jurídico e institucional, globalización jurídica e institucional, Influencias, Jurisdicción de lo contencioso administrativo en Colombia y en Francia, mimetismo, mundialización, Principio de protección de la confianza legítima, Responsabilidad del Estado,

tecnología jurídica e institucional.

**ABSTRACT.** The Colombian Council of State was established in 1817 by the Liberator Simon Bolívar, on the model of the French Council of State which was founded by Napoleon with the assistance of Sieyès in 1799.

The establishment of such a Council in Colombia is the result of many imitative phenomena such as the mimicking; the juridical and institutional culture spread, as well as the juridical and institutional globalization.

This analysis discusses the existing relationships between the Colombian Council of State and its French counterpart. Switching from one device to the other, we analyze the set up process in France of both a juridical and institutional technology, then imported, revised and even « *made up* » in Colombia.

This analysis addresses the two traditional functions of both the French and Colombian Council of State: the advisory function (their original activity) and the juridical function. Both Councils apply their function of governmental Counsellors and Judges; which constitutes here their particularity in regards with their functional duality in the frame of juridical devices normally characterized by a juridical duality. Although imported, the Colombian Council of State remains an autonomous

institution. It is more an inspired institution, rather than dominated, by the French Council of State.

In order to gain a better understanding of the process of reinterpretation or creation of such a juridical device, this analysis focuses on two case studies: the case of the principle of protection of the legitimate trust and the case of the responsibility of the State for the judiciary administration; both in relation to the jurisprudence of the Colombian and French Council of State. Through this, one can notice that divergences and convergences can simultaneously be found between the two Councils of State.

**KEY WORDS.** The Colombian Council of State, the French Council of State, mimicking, the juridical and institutional culture spread, the juridical and institutional globalization, of protection of the legitimate trust, public law, responsibility of the State for the judiciary administration.

**Tipo de Artículo:** Avance de Investigación

## **Une approche comparative entre le Conseil d'État colombien et le Conseil d'État français**

« *Le Conseil d'État en Colombie et en France, au cœur des phénomènes d'imitation* » est le titre de la thèse de doctorat en droit public que j'ai soutenu le 29 mai 2010 à l'Université Montesquieu – Bordeaux IV. Ce travail de recherche a été dirigé par Monsieur le Professeur Jean du Bois de Gaudusson, directeur du CERDRADI (Centre d'études et de recherches sur les droits africains et sur le développement institutionnel des pays en développement), directeur du Master en droit public de la Faculté de droit de l'Université Montesquieu et Président honoraire de la même université. J'ai eu également l'honneur d'avoir comme membres du jury de ma thèse à Monsieur le Professeur Pierre Bon, directeur de l'Institut d'études ibériques et ibérique – américaines, Monsieur Fabrice Melleray, Professeur à l'Université Montesquieu – Bordeaux IV, Monsieur Hugues Moutouh, agrégé des Facultés de droit et Monsieur William Zambrano Cetina, membre du Conseil d'État colombien, ex-Président de la Chambre consultative du Conseil d'État colombien et Professeur à l'Universidad del Rosario.<sup>2</sup>

Notre étude porte donc sur le Conseil d'État qui est à l'origine une Institution essentiellement française. Son antécédent est également d'origine purement

---

<sup>2</sup> Un ouvrage titré : *Le Conseil d'État en Colombie et en France. La protection de l'État de droit*, Paris, l'Harmattan, 2009. Coll. : « Logiques juridiques », a récemment été publié en France sous la direction de POCHARD Marcel et ZAMBRANO CETINA William.

française : Le Conseil du Roi.<sup>3</sup> Il existe également en Colombie une institution nommée « *Conseil d'État* » sur laquelle nous faisons une étude comparative avec le Conseil d'État français. Afin de mieux comprendre la portée de la création du Conseil d'État, aussi bien en Colombie qu'en France, nous voudrions faire une « *nouvelle lecture* » en droit public comparé, pour reprendre les mots de Monsieur le Professeur Jean du Bois de Gaudusson.<sup>4</sup>

Nous avons commémoré, le 30 octobre 2010, les 193 ans d'existence du Conseil d'État colombien instauré par le Libérateur Simon Bolivar le 30 octobre 1817.<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> Sur ce sujet voir par exemple : MESTRE Jean-Louis, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, 1985. Coll. : « *Droit fondamental* », p. 38 ; GUENEE Bernard, « *Le Conseil du Roi au Moyen Age* », *Le Conseil d'État avant le Conseil d'État*, *La Revue Administrative*, n° spécial n° 3, Paris, 1999, p. 5 ; BARBICHE Bernard, « *Le Conseil du roi dans tous ses états* », *Le Conseil d'État avant le Conseil d'État*, *La Revue administrative*, numéro spécial n° 3, Paris, 1999, p. 23. Ce numéro a été édité dans le cadre du deuxième centenaire du Conseil d'État Français qui a eu lieu à Paris le 16 juin 1999 organisé par l'Association pour la célébration du deuxième centenaire du Conseil d'État avant le grand colloque final des 13, 14 et 15 décembre du même année ; ARNOULT Erik, MONNIER François, *Le Conseil d'État*, Paris, Gallimard, 1999, p. 27. Coll. « *Découvertes* ».

<sup>4</sup> Du BOIS de GAUDUSSON Jean, préface, Elisabeth MELLA, *Essai sur la nature de la délibération locale*, Paris, L.G.D.J., 2003, p. 6.

<sup>5</sup> Contrairement au cas français, où la date de création du Conseil d'État ne suscite pas de controverse, en Colombie la doctrine n'est pas unanime sur le point de départ de l'existence du Conseil d'État colombien. Certains auteurs affirment que l'origine du Conseil d'État en Colombie se trouve dans un décret organique, daté de 1828 : GONZALEZ RODRIGUEZ Miguel, *Derecho Procesal Administrativo*, 10<sup>ème</sup> éd, Bogotá, Ed. Juridicas Gustavo Ibanez, 2002, p. 228. D'autres le trouvent dans la Constitution de 1830. Tulio Enrique Tascon, par exemple, considère que l'institution du Conseil d'État en Colombie est créée en 1830, et que le décret organique du 28 août 1828, du Libérateur Simon Bolivar pendant la dictature l'institue en corps consultatif, appelé Conseil d'État, en raison de ses fonctions et du personnel qui la compose, c'est un Conseil de gouvernement et non un tribunal administratif indépendant : TASCON Tulio Enrique, *Derecho Contencioso-Administrativo Colombiano*, 2<sup>ème</sup> éd, Bogotá, Ed. La Gran Colombia, 1946, p. 16. Selon Francisco Cajiao Vejarano, l'origine du Conseil d'État en Colombie se trouve dès le début de la vie républicaine dans la Constitution de *Cundinamarca*, datée de 1811, laquelle établit déjà, dans son titre V, les préceptes qui dessinent l'idée de la future institution : CAJIAO VEJARANO Franciso, *El Consejo de Estado y su competencia*, Bogotá, 1944, p. 18. Pour cette raison nous avons recensé une vaste gamme de documents, historiques et juridiques, de divers auteurs colombiens et français, afin de trouver la date de création du

Nous voyons bien que le Conseil d'État colombien est peu plus jeune que le Conseil d'État français créé par Napoléon en 1799. Cette jeunesse s'explique : En Colombie, le Conseil d'État est conçu suivant le modèle du Conseil d'État français, importé par Bolivar,<sup>6</sup> grand admirateur de la France et de ses Institutions. Un Conseiller d'État Français, Monsieur Guy Braibant, confirme que la création du Conseil d'État en Colombie est sans doute due à l'admiration de Bolivar pour Napoléon<sup>7</sup>.

Une des premières questions qui se pose est donc de savoir comment cette Institution, créée en France, a pu traverser l'immense océan Atlantique et s'installer sur le champ juridique et institutionnel colombien, si loin de ses terres Gauloises.

Certains auteurs affirment que le droit colombien est le résultat d'un phénomène d'imitation des modèles étrangers les plus divers<sup>8</sup>. D'autres auteurs estiment qu'il s'agit d'une *théorie impure du droit* où les processus de transplantation théorique des lieux de production aux lieux de réception sont complexes. Le produit final du transplant est beaucoup plus qu'une simple copie

---

Conseil d'État colombien que nous estimons est 1817, conformément la recherche faite sur ce point que nous exposons dans notre thèse, chapitres n° 3 et 4.

<sup>6</sup> Simon Bolivar est né à Caracas le 24 juillet 1783 et il est mort à San Pedro Alejandrino, une hacienda proche de Santa Martha, sur le littoral atlantique colombien, le 17 décembre 1830.

<sup>7</sup> BRAIBANT Guy, LE CONSEIL D'ÉTAT, *De l'an VIII à nos jours*, livre jubilaire du deuxième centenaire du Conseil d'État français, Paris, Adam Biro, 1999, p. 166.

<sup>8</sup> QUINTERO Gustavo, *Libertés publiques et responsabilité de la puissance publique en droit Colombien*, thèse de Doctorat en droit public, Université de Nantes, 1997, 17.

de la théorie originale. En effet, les théories résultent transformées dans le transplant, même si leur interprétation est relativement normale et standard.<sup>9</sup>

Ainsi, le Conseil d'État colombien, en tant que « *produit final* », pour utiliser les termes de la théorie impure du droit,<sup>10</sup> de transplant France- Colombie, est effectivement beaucoup plus qu'une simple copie du Conseil d'État français.

On peut également se demander si le Conseil d'État colombien est le résultat de ce phénomène d'imitation nommé : « *mimétisme* ».<sup>11</sup>

En ce qui concerne les phénomènes d'imitation, Monsieur le Professeur Jean du Bois de Gaudusson affirme que, « *quand à la reproduction à l'identique d'articles, de règles et de mécanismes, elle doit être interprétée avec prudence. Elle peut être le résultat d'un véritable processus d'élaboration normative et d'un choix déterminé et voulu. L'histoire n'enseigne-t-elle pas qu'il peut exister plusieurs interprétations des mêmes textes et que ceux-ci sont susceptibles d'être réappropriés en fonction d'un contexte et de circonstances autres que ceux qui ont présidé à leur définition initiale ?* ».<sup>12</sup>

---

<sup>9</sup> LOPEZ MEDINA Diego Eduardo, *Teoria impura del derecho, La transformacion de la cultura juridica latinoamericana*, Bogotà, Legis, 2005, p. 239.

<sup>10</sup> *Idem.*

<sup>11</sup> Du BOIS de GAUDUSSON Jean, *La justice en Afrique*, Revue Afrique contemporaine N° 156 spécial, 4<sup>e</sup> trimestre, Paris, La documentation française, 1990, p. 7.

<sup>12</sup> Du BOIS de GAUDUSSON Jean, *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Paris, La documentation Française, 1997, p. 10. Coll. « *Retour aux textes* ».

Le rôle contemporain du Conseil d'État colombien est le résultat des évolutions du modèle français importé en Colombie.<sup>13</sup>

## **I – L'objet de la recherche**

L'objet de notre recherche est bien évidemment le Conseil d'État, aussi bien en France qu'en Colombie. L'ensemble de la juridiction contentieuse administrative n'est pas analysé d'une façon approfondie. On retiendra seulement le Conseil d'État comme l'objet principal de l'étude, sans laisser en tout cas complètement à côté les Cours administratives d'appel et les Tribunaux administratifs qui ont été créées récemment.

## **II – Les justifications de la recherche**

Le Conseil d'État a été toujours l'objet de nombreuses études en France, cependant ce n'est pas le cas en Colombie où il n'existe pas d'ouvrage consacré exclusivement à l'étude de cette Institution. Moins encore, il n'existe pas non plus

---

<sup>13</sup> Pour cette raison, dans ma thèse j'analyse le processus évolutif du modèle français greffé en Colombie, après avoir revu les origines des deux Conseils d'État.

d'ouvrage consacré exclusivement à la comparaison entre le Conseil d'État français et le Conseil d'État colombien.

Voilà une des raisons qui nous a poussé à choisir « *le Conseil d'État, en France et en Colombie* », comme l'objet notre recherche doctorale.

L'histoire a une place très importante dans notre étude car, comme l'affirme Jean-Louis Mestre, « *les recherches comparatives doivent prendre en considération l'ensemble des perspectives historiques. Certes, elles deviendront encore plus complexes, mais elles gagneront en force, car elles expliqueront des similitudes ou des divergences surprenantes à priori, car elles révéleront des filiations inconnues* ».<sup>14</sup>

Cette étude n'a pas pour but principal la comparaison classique de deux systèmes. Elle essaie de tirer des conclusions importantes et relevantes sur l'évolution du Conseil d'État colombien par rapport à celle du Conseil d'État français, toujours dans le but de faire une réflexion scientifique et académique qui permettra peut-être un jour l'amélioration du juge suprême de la juridiction contentieuse administrative en Colombie.

---

<sup>14</sup> MESTRE Jean-Louis, *op. cit.*, p. 19.

### **III – Les hypothèses de la recherche**

- Le rôle contemporain du Conseil d'État est le résultat des évolutions du modèle français importé en Colombie, suite aux logiques des divers phénomènes diffusionnistes d'imitation.
- Le processus d'institutionnalisation du Conseil d'État colombien a nécessairement de conséquences sur la porté de ses attributions et compétences.

### **IV – La méthode de la recherche**

Dans un premier temps, nous analysons les origines du Conseil d'État, aussi bien en France qu'en Colombie. Et pour cette raison nous rappelons l'existence du Conseil du Roy car, comme l'estime Bernard Guenée, c'est en remontant de règne en règne et de siècle en siècle, qu'on en vient à rechercher surtout dans le Moyen Age la raison d'être des institutions modernes.<sup>15</sup>

Deuxièmement, nous voyons comment le Conseil d'État se trouve au centre de toute une série de phénomènes d'imitation qui ont permis la formation d'un Conseil d'État un peu partout dans le monde et nous nous centrerons sur le cas colombien.

---

<sup>15</sup> GUENEE Bernard, *op. cit.*, pp. 5-9.

Nous essayerons donc de formuler quelques hypothèses qui pourraient expliquer l'existence d'un Conseil d'État en Colombie.

En fin, nous nous intéresserons à l'évolution du modèle français greffé en Colombie car, certaines questions s'imposent d'ores et déjà : Le Conseil d'État exporté en Colombie est le même que celui qui existe aujourd'hui en France. S'agit-il du même Conseil d'État ? S'agit-il d'une autre Institution ? Y- a –t-il des divergences, des convergences. ?

Cette présentation sera donc divisée en trois parties : Une première partie sera consacrée aux origines des deux Conseil d'État. Ensuite je traiterai du Conseil d'État au cœur des phénomènes d'imitation. En fin, je ferai allusion à quelques-unes des divergences et convergences entre la jurisprudence du Conseil d'État français et celle du Conseil d'État colombien.

### **Première Partie – Les origines du Conseil d'État**

Les origines du Conseil d'État sont lointaines. Dans l'histoire des sociétés, on trouve depuis toujours des riches, des puissants et des savants qui entourent et conseillent le prince. Les historiens, cependant, se contentent de faire remonter le

Conseil à l'Empire romain, considérant l'Empereur Auguste<sup>16</sup> comme son inventeur.<sup>17</sup> Prévu pour servir un homme, le Roi, le Conseil a affermi sa position et élargi ses compétences au fur et à mesure du renforcement de l'autorité royale sur l'ensemble du royaume. La Renaissance l'a fait passer au service d'une entité abstraite : l'État.

Comme l'État, en tant que forme d'organisation politique<sup>18</sup>, a besoin d'un conseiller, le Conseil d'État français est créé par Napoléon qui l'inscrit dans la Constitution du 22 frimaire de l'an VIII (le 13 décembre 1799). Depuis lors, ce corps, composé de conseillers, de maîtres des requêtes et d'auditeurs, n'a cessé de prêter son concours aux gouvernants, tout en s'efforçant de garantir les droits des gouvernés.

Le Conseil d'État est une institution, établie à l'origine « *pour assurer le bon fonctionnement d'un pouvoir absolu* » qui par un développement logique est devenue « *un procédé efficace de protection des droits des individus et de leurs libertés* » car « *dès le début, il s'agit, par souci d'ordre, de tempérer l'autorité absolue de l'État par des règles d'équité. Celles-ci sont devenues des règles de droit dont le principe, le pouvoir absolu disparu, est justement d'équilibrer les*

---

<sup>16</sup> (63 av. J.-C. - 18 apr. J.-C.).

<sup>17</sup> ARNOULT Erik et MONNIER François, *op. cit.*, p. 12.

<sup>18</sup> CHEVALLIER Jacques, *Science administrative*, Paris, Puf, 2002, p. 79. Coll. « *Thémis* ».

*prérogatives légitimes de l'intérêt général et les droits des individus* ».<sup>19</sup> Dans un État de droit, « l'administration ne peut agir de son propre chef, comme dans l'État de police », elle doit obéir à la Constitution et à la loi, et « le respect du principe de légalité est garanti par l'existence d'un contrôle juridictionnel, destiné à vérifier la conformité des actes administratifs à ces normes et à les retirer au besoin de l'ordonnancement juridique : ce contrôle de l'activité administrative par un juge indépendant constitue une dimension essentielle de l'État de droit ».<sup>20</sup>

En Colombie, le Conseil d'État a été instauré<sup>21</sup> en 1817 lors d'un décret de Bolívar et depuis, sa vie institutionnelle n'a cessé d'être mouvementée.<sup>22</sup>

---

<sup>19</sup> Paroles de Alexandre Parodi, ancien Vice-président honoraire du Conseil d'État français, cité par ARNOULT Erik et MONNIER François, *op. cit.*, p. 1.

<sup>20</sup> CHEVALLIER Jacques, *op. cit.*, p. 259.

<sup>21</sup> Nous nous référons ici à la « *instauration* » du Conseil d'État colombien, plutôt que à sa « *création* », puisque, disons-le dès maintenant, la création, au sens propre du terme, du Conseil d'État, est l'œuvre des Français. Pour ce qui est de la Colombie, nous considérons que ce n'est pas la création d'un Conseil d'État, mais plutôt la formation d'un Conseil d'État. Ou bien, nous pouvons aussi considérer qu'il s'agit de la création d'un Conseil d'État « *colombien* ». Car la nouveauté consiste en la nationalité de cette Institution qui a déjà été créée ailleurs.

<sup>22</sup> Ainsi par exemple, les suppressions du Conseil d'État colombien se succèdent tout au long du XIXe siècle et du XXe siècle. A la différence du Conseil d'État français, toujours menacé (en 1999, deux parlementaires ont déposé une proposition de loi concernant la disparition pure et simple du Conseil d'État. Denoix de Saint Marc Renaud, *op. cit.*, p. 3), mais jamais complètement supprimé (MODERNE Frank, « *Origine et évolution de la Juridiction Administrative en France* » *Histoire et perspectives de la juridiction administrative en France et en Amérique Latine*, 1<sup>ère</sup> éd., Bogotá, Temis, 1999, p. 15 ; et ROBINEAU Yves et TRUCHET Didier, *Le Conseil d'État*, Paris, PUF, 2002, p. 6. Coll.: « *Que sais-je* », selon ceux auteurs, le Conseil d'État Français est dissous lors du coup d'État du 2 décembre 1851; Suspendu de 1870 à 1872 et remplacé par une commission provisoire mais jamais supprimé), il subsistera et sera même perfectionné (CHARTIER Nicolas, *L'État vu du Conseil d'État*, mémoire de D.E.A. Science administrative, Paris II, 2000, p. 7), le Conseil d'État colombien est supprimé à plusieurs reprises : Son existence est soumise à l'instabilité politique et institutionnelle qui caractérise le pays au XIXe siècle. La première suppression du Conseil d'État colombien date de 1843 et il est rétabli, 43 ans plus tard, en 1886. Le Conseil d'État colombien a été supprimé une deuxième fois en 1905 et rétabli à nouveau, 9 ans plus tard, en 1914.

Si l'on veut parler des origines du Conseil d'État en Colombie, il est nécessaire de rappeler les liens entre Bolívar et la France.<sup>23</sup>

Certains auteurs colombiens<sup>24</sup> mettent en évidence l'admiration du Général Simon Bolívar pour la France, à propos des résultats de la Révolution française, et son estime pour Napoléon<sup>25</sup>. Étant donné la formation intellectuelle et philosophique du libérateur et son adoration du pays des Lumières<sup>26</sup>, il n'est pas surprenant de constater l'adaptation faite du modèle français.

En Colombie, le Conseil d'État est conçu par rapport au modèle du Conseil d'État français, importé par le Libérateur Simon Bolívar<sup>27</sup>, qui a une grande admiration pour la France et son Conseil d'État. Ainsi par exemple, un Conseiller d'État

---

<sup>23</sup> Effectivement, les historiens et juristes colombiens nous rappellent qu'au printemps 1801, Bolívar se rend en France, à Paris et à Amiens. Le pays, sa culture et les gens l'enchantent. A Paris, Bolívar mène une vie sociale très intense, tout en profitant des plaisirs qu'offre la capitale française. Il fréquente les salons dans lesquels viennent des hommes politiques, des militaires, des diplomates, des scientifiques et des marchands. Il lit beaucoup, assiste à des conférences et observe avec sagacité les événements politiques et militaires qui sont en train de changer le monde. C'est l'époque, en 1804, où Napoléon est couronné Empereur. Ceci impressionne beaucoup Bolívar qui admire le génie militaire de Bonaparte. Au cours de ses conversations avec les savants Humboldt et Bonpland, Bolívar commence à aborder le sujet de l'indépendance de l'Amérique du Sud. Indépendance qui entraînera quelques années plus tard l'instauration d'un Conseil d'État en Colombie.

<sup>24</sup> RODRIGUEZ R. Libardo, *Histoire et perspectives de la juridiction administrative en France et en Amérique Latine*, 1<sup>ère</sup> éd., Bogotá, Temis, 1999, p. 44. Cet ouvrage est édité dans le cadre du Colloque commémoratif du bicentenaire du Conseil d'État français, à Carthagène, Colombie, le 20 et 21 novembre 1997.

<sup>25</sup> GALINDO VACHA Juan Carlos, *Derecho Procesal Administrativo*, 1<sup>ère</sup> éd., Bogotá, JAVEFRAG, 2004, p. 140. Coll. « *Discentibus auxilia 1* ». Et GOMEZ CARDONA Efrain, *Derecho Administrativo Social y Democrático*, 1<sup>ère</sup> ed., Bogotá, Ed. Juridicas Gustavo Ibanez, 1999, p. 53.

<sup>26</sup> Le médecin des derniers jours du Libérateur était d'origine française, M. Alejandro P. Révérend.

<sup>27</sup> Simon Bolívar est né à Caracas le 24 juillet 1783 et il est mort à San Pedro Alejandrino, une hacienda proche de Santa Martha, sur le littoral atlantique colombien, le 17 décembre 1830.

Français, Monsieur Guy Braibant, affirme que la création du Conseil d'État en Colombie est sans doute dû à l'admiration de Bolivar pour Napoléon<sup>28</sup>.

Le rôle contemporain du Conseil d'État est le résultat des évolutions du modèle importé par Bolivar : le processus d'institutionnalisation du Conseil d'État a nécessairement des conséquences sur le contenu de ses attributions et sur son influence.

Nous nous référons à la « *formation* » du Conseil d'État, plutôt qu'à sa « *création* », puisque, disons-le dès maintenant, la création, au sens propre du terme, du Conseil d'État, est l'oeuvre des Français. Pour ce qui est de la Colombie, nous considérons que ce n'est pas la création d'un Conseil d'État, mais plutôt la formation d'un Conseil d'État. Ou bien, nous pouvons aussi considérer qu'il s'agit de la création d'un Conseil d'État « *colombien* ». Car la nouveauté consiste en la nationalité de cette Institution qui a déjà été créée ailleurs.

De ce fait, nous pouvons distinguer deux stades importants dans la vie du Conseil d'État colombien : La réception et l'adaptation que la Colombie a fait du modèle français du Conseil d'État.

---

<sup>28</sup> BRAIBANT Guy, *op. cit.*, p. 166.

## **La réception du modèle français en Colombie**

La réception du modèle français en Colombie est l'œuvre d'un homme : Simon Bolivar, qui avait une grande admiration pour la France et ses Institutions.

### **Simon Bolivar et son œuvre**

Certains auteurs colombiens<sup>29</sup> mettent en évidence l'admiration du Général Simon Bolivar pour la France, à propos des résultats de la Révolution française, et son estime pour Napoléon<sup>30</sup>. Étant donné la formation intellectuelle et philosophique du libérateur et son adoration du pays des Lumières<sup>31</sup>, il n'est pas surprenant de constater l'adaptation faite du modèle français.

Effectivement, les historiens colombiens nous rappellent qu'au printemps 1801, Bolivar se rend en France, à Paris et à Amiens. Le pays, sa culture et les gens l'enchantent. À Paris, Bolivar mène une vie sociale très intense, tout en profitant des plaisirs qu'offre la capitale française. Il fréquente les salons dans lesquels viennent des hommes politiques, des militaires, des diplomates, des scientifiques et des marchands. Il lit beaucoup, assiste à des conférences et observe avec sagacité les événements politiques et militaires qui sont en train de changer le

---

<sup>29</sup> RODRIGUEZ R. Libardo, *op. cit.*, p. 44.

<sup>30</sup> GALINDO VACHA Juan Carlos, *op. cit.*, p. 140, et GOMEZ CARDONA Efrain, *op. cit.*, p. 53.

<sup>31</sup> Le médecin des derniers jours du Libérateur était d'origine française, M. Alejandro P. Révérend.

monde. C'est l'époque, en 1804, où Napoléon est couronné Empereur. Ceci impressionne beaucoup Bolívar qui admire le génie militaire de Bonaparte. Au cours de ses conversations avec les savants Humboldt et Bonpland, Bolívar commence à aborder le sujet de l'indépendance de l'Amérique du Sud.

### **La création du Conseil d'État colombien**

Contrairement au cas français, où la date de création du Conseil d'État ne suscite pas de controverse, en Colombie la doctrine n'est pas unanime sur le point de départ de l'existence du Conseil d'État colombien. Certains auteurs affirment que l'origine du Conseil d'État en Colombie se trouve dans un décret organique, daté de 1828 : GONZALEZ RODRIGUEZ Miguel, *Derecho Procesal Administrativo*, 10<sup>ème</sup> éd, Bogotá, Ed. Jurídicas Gustavo Ibanez, 2002, p. 228. D'autres le trouvent dans la Constitution de 1830. Túlio Enrique Tascon, par exemple, considère que l'institution du Conseil d'État en Colombie est créée en 1830, et que le décret organique du 28 août 1828, du Libérateur Simon Bolívar pendant la dictature l'institue en corps consultatif, appelé Conseil d'État, en raison de ses fonctions et du personnel qui la compose, c'est un Conseil de gouvernement et non un tribunal administratif indépendant : TASCON Túlio Enrique, *Derecho Contencioso-Administrativo Colombiano*, 2<sup>ème</sup> éd, Bogotá, Ed. La Gran Colombia, 1946, p. 16. Selon Francisco Cajiao Vejarano, l'origine du Conseil d'État en Colombie se trouve dès le début de la vie républicaine dans la Constitution de *Cundinamarca*<sup>1</sup>, datée

de 1811, laquelle établit déjà, dans son titre V, les préceptes qui dessinent l'idée de la future institution : CAJIAO VEJARANO Franciso, *El Consejo de Estado y su competencia*, Bogotá, 1944, p. 18. Pour cette raison nous avons recensé une vaste gamme de documents, historiques et juridiques, de divers auteurs colombiens et français, afin de trouver la date de création du Conseil d'État colombien que nous estimons est 1817, conformément la recherche faite sur ce point que nous exposons dans notre thèse, chapitres n° 3 et 4.

Ainsi, nous estimons que le Conseil d'État colombien a été créé par Simon Bolivar le 30 octobre 1817. Il a été créée en Colombie par rapport au modèle du Conseil d'État français.<sup>32</sup>

Le décret nomme l'institution « *Conseil Provisoire d'État* » dont le siège est dans la capitale de la Province de *Guayana*<sup>33</sup>. Le Conseil est composé des plus hauts fonctionnaires.<sup>34</sup>

---

<sup>32</sup> En 1817, le Libérateur Simon Bolivar prend d'importantes décisions de caractère politique, judiciaire et administratif parmi lesquelles on trouve l'organisation d'un corps consultatif destiné à collaborer avec l'autorité suprême dans la direction des affaires publiques. Le libérateur dicte un décret qui établit la création d'un Conseil d'État provisoire pour obtenir son assistance dans la direction suprême de l'État. Ce conseil est composé, entre autre, d'une grande partie de fonctionnaires militaires et civils parmi lesquels se trouvent les magistrats de la cour de justice et des magistrats du tribunal de la guerre. Une des motivations de ce décret est « *l'impossibilité d'établir pour le moment un bon gouvernement représentatif et une Constitution éminemment libérale* », et le désir que « *les décisions importantes, les lois, les instructions bénéfiques et les règlements qui doivent être publiés pour obtenir l'administration et l'organisation des provinces déjà libres ou celles qui se libéreront, soient proposés, débattus et accordés dans une assemblée qui, grâce au nombre et à la dignité de ses membres mérite la confiance publique* ».

<sup>33</sup> Région qui se trouve actuellement au Venezuela.

<sup>34</sup> Le décret du 30 octobre 1817 avait au total 11 articles dont le premier traite, comme nous l'avons vu précédemment, d'un Conseil provisoire d'État comme d'un corps de conseillers du Chef suprême de la

Il s'agit alors d'un organe éminemment politique avec des fonctions strictement consultatives et d'assessorat qui contribuent à la prise d'importantes décisions militaires et administratives afin d'obtenir, selon les propres mots de Bolivar, « *le bon gouvernement de l'État* »<sup>35</sup>.

La création du Conseil d'État colombien aurait été marquée par ce que certains auteurs appellent « *la logique de l'urgence* » ou « *logique conjoncturelle* ».<sup>36</sup>

### **L'adaptation du modèle français en Colombie**

Dans le cas français, la consécration constitutionnelle du Conseil d'État n'intervient pas principalement grâce aux Constitutions<sup>37</sup>, mais grâce à la voie

---

République ; le 2<sup>ème</sup> article établit la division du Conseil en trois sections : la première, l'État et les finances, la deuxième, la marine et la guerre, et la troisième, l'intérieur et la justice. Ce décret donne la faculté au gouvernement de nommer les membres du Conseil d'État, et également établit que le Conseil d'État ne peut être convoqué et présidé que par le Chef suprême, et qu'en son absence le Conseil peut être présidé par le conseiller, délégué à cet effet. Au sein du Conseil d'État siègent l'Amiral, le chef de l'État-major Général, l'Intendant Général, le Commissaire général de l'armée, le Président et les Ministres de la Haute Cour de Justice, le Président et les Ministres du Tribunal des finances, les secrétaires du Bureau et les employés des provinces où le décret a été signé, tels que le Gouverneur Commandant Général, les Généraux et les Colonels qui étaient en service dans la ville d'Angostura, l'Intendant, les Ministres, le Comptable et le Trésorier et le Gouverneur politique. Le décret établit donc trois sections. La première section qui concerne l'État et les finances est chargée des relations extérieures, de toutes les affaires de la haute police ainsi que de toutes les contributions directes et indirectes, de l'administration des revenus, des affaires du trésor, etc. La section de la marine et la guerre s'occupe de tout ce qui concerne l'organisation et les mouvements des forces de terre et de mer, ainsi que de l'administration militaire en général dont les armes et les vêtements de l'armée. Et finalement, la section de la Justice et des affaires intérieures est chargée des études, concernant l'administration civile de la justice, la police municipale, et de tout ce qui concerne la promotion et le développement de l'agriculture, le commerce, les industries, l'instruction publique, les œuvres publiques, etc.

<sup>35</sup> C'est la « *bonne administration* » selon les mots de LANGROD Georges, « *Genèse et conséquences du mimétisme administratif en Afrique* », *Revue internationale de science administrative*, n° 39, 1973, p. 124.

<sup>36</sup> CAZALIS Pierre, « *La logique du stratégique* » in *Les administrations qui changent, Innovations techniques ou nouvelles logiques* ? Ouvrage collectif sous la direction de G. Timsit, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, PUF, 1996, p. 207.

jurisprudentielle du Conseil Constitutionnel<sup>38</sup>. En revanche, en Colombie le Conseil d'État a un statut constitutionnel, reconnu dans les textes constitutionnels, et la plupart des règles concernant le Conseil d'État ont été presque toujours établies dans les différentes Constitutions.<sup>39</sup>

Une des caractéristiques importantes du Conseil d'État colombien est donc son statut constitutionnel qu'il garde tout au long de son existence.

L'adaptation du Conseil d'État en Colombie, passe par les nécessités et circonstances propres de l'époque dans laquelle le Conseil d'État est instauré : La Colombie vient d'acquérir son Indépendance des Espagnols. Ainsi, il est nécessaire d'organiser et administrer le nouvel État. Dans cet esprit d'organisation et administration est né le Conseil d'État colombien dont le statut ne cesse de changer et évoluer. Nous sommes à une époque convulsionnée où l'étude des différentes Constitutions témoignent des changements de statut du Conseil d'État colombien conformément aux nécessités, réalités et circonstances propres de la Colombie.

---

<sup>37</sup> Sauf sous la Seconde République où la Constitution du 4 Novembre 1848 consacre un chapitre entier au Conseil d'État.

<sup>38</sup> En France, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 le statut du Conseil d'État est déterminé par les dispositions du nouveau *Code de justice administrative*.

<sup>39</sup> Même avant la promulgation de la Constitution de 1991, sous la Constitution de 1886, le Conseil d'État a un titre à part dans la Constitution (Titre XIII, articles 136-141). Ce statut a déjà été modifié par l'acte législatif n° 1 de 1979.

Ainsi, dans l'étude des différentes Constitutions colombiennes, nous pouvons déceler les changements de statut du Conseil d'État tout au long de l'histoire colombienne depuis son indépendance.

La majorité de la doctrine colombienne<sup>40</sup> confirme l'existence d'un corps consultatif du gouvernement dans la Constitution nationale de 1821.<sup>41</sup>

Etant donné la formation et les fonctions du Conseil, la plupart des auteurs sont d'accord sur l'existence d'un Conseil du gouvernement plutôt que d'un Conseil d'État<sup>42</sup>.

Un auteur colombien, Ramiro de la Espriella,<sup>43</sup> souligne qu'après avoir étudié cette Constitution de 1821, on s'aperçoit très vite de son inspiration française. L'auteur cité affirme que « *Il est juste d'insister que les idées prédominantes à partir de la Révolution française agissent dans notre milieu conformément à un*

---

<sup>40</sup> CAJIAO VEJARANO Francisco, *op. cit.*, p. 6 ; GONZALEZ RODRÍGUEZ Miguel, *op. cit.*, p. 229 ; LUNA BENITEZ Luis Alberto, *Lo Contencioso Administrativo*, Bogotá, éd. Libreria el Profesional, 1981, p. 33 ; PENAGOS Gustavo, *Derecho administrativo, nuevas tendencias*, Bogotá, Ediciones Doctrina y Ley LTDA, 2004, p. 29 ; PINEDA DE CASTRO Alvaro, *El Consejo de Estado*, Universitas No. 1, Bogotá, 1951, p. 44 ; RODRIGUEZ RODRÍGUEZ Libardo, *op. cit.*, p. 44.

<sup>41</sup> Ce corps est composé du Vice Président de la République, d'un ministre de la Haute Cour de Justice, et des secrétaires du bureau. Il doit conseiller le gouvernement dans la nomination de certains fonctionnaires et dans l'élaboration des projets de loi, ainsi que dans les affaires concernant la guerre et la perturbation intérieure. Les avis du Conseil doivent être suivis par le Président dans les cas établis par la Constitution mais dans leur contenu, ce n'est pas obligatoire.

<sup>42</sup> Sauf Gustavo Penagos, qui affirme l'existence d'un Conseil d'État proprement dit, mais que la Constitution l'appelle « *Conseil du gouvernement* », *op. cit.*, p. 29.

<sup>43</sup> ESPRIELLA Ramiro de la, *Orígenes de nuestras instituciones políticas*, Bogotá, Universidad Sergio Arboleda, 2003, p. 76.

*contact idéologique dont la visible influence ne peut pas être soustraite des nouvelles Républiques ».*<sup>44</sup>

Le 27 août 1828, le Libérateur, deux ans avant sa mort, établit à travers un décret organique, la création d'un nouveau Conseil d'État avec des fonctions consultatives et co-législatives.<sup>45</sup>

La Constitution politique de 1830 contient presque les mêmes normes que celle de 1828, mais elle éclaire le statut du Conseil d'État en tant que corps auxiliaire du pouvoir exécutif.<sup>46</sup> Les Conseillers sont « *nommés indistinctement dans toutes les classes sociales* »<sup>47</sup>, ce qui représente la spécificité de cette Constitution.

Dans la Constitution de 1832 est créé un Conseil du Gouvernement avec plus au moins les mêmes fonctions que celles de l'actuel Conseil de ministres.<sup>48</sup> La Constitution instaure aussi un Conseil d'État, composé de sept Conseillers,

---

<sup>44</sup> *Idem.*

<sup>45</sup> Ce Conseil est composé du président du Conseil de ministres, des Ministres secrétaires d'État et d'un Conseiller par chaque département de la République. Il est présidé par le Libérateur, et en son absence, par le président du Conseil des ministres. Au regard de sa composition, on remarque comment le Libérateur essaie que le Conseil d'État figure comme un corps représentatif de tout le territoire national.

<sup>46</sup> Les fonctions consultatives et co-législatives du Conseil d'État sont réactualisées, particulièrement la faculté spéciale de conseiller le gouvernement dans l'approbation des lois.

<sup>47</sup> RODRIGUEZ RODRÍGUEZ Libardo, 1999, *op. cit.*, p. 45.

<sup>48</sup> Notons alors que c'est le Congrès qui nomme les conseillers et non le Président de la République. C'est un des premiers pas vers la future indépendance du Conseil d'État par rapport au pouvoir exécutif.

présidés par le Vice-président de la République et élus par le Congrès pour une période de quatre ans.

La Constitution de 1843 supprime, pour la première fois, le Conseil d'État colombien<sup>49</sup>, et il ne sera rétabli que quarante trois ans plus tard, en 1886.

Dans la Constitution de 1886, articles n° 137 et n° 141, figure l'actuelle fonction mixte du Conseil d'État colombien, qui est à la fois un corps consultatif du gouvernement, et un corps co-législateur. Pour la première fois en Colombie, le Conseil d'État est chargé des fonctions juridictionnelles et devient le Juge suprême de l'Administration, donc un corps consultatif et Tribunal suprême du contentieux administratif.<sup>50</sup> Ses fonctions juridictionnelles sont soumises à une éventuelle future loi qui a finalement été promulgué, 28 ans plus tard, en 1914.

La Constitution stipule que le Conseil d'État se compose d'un nombre de Conseillers, déterminé par la loi, pour une période de quatre ans. Leur nomination correspond aux chambres législatives du Congrès parmi les candidats proposés par le Président de la République. La charge de Conseiller est incompatible avec un autre emploi.

---

<sup>49</sup> En gardant l'existence d'un Conseil du gouvernement comme corps consultatif de l'exécutif.

<sup>50</sup> PINEDA DE CASTRO Álvaro, *El Consejo de Estado*, Universitas No. 1, Bogotá, 1951, P. 48.

Selon cette Constitution, le Conseil d'État est le corps consultatif du gouvernement dans les affaires d'administration. Il élabore aussi les projets de loi et les codes devant les chambres du Congrès il est aussi chargé des propositions de réformes dans toutes les branches de la législation. Les ministres du bureau ont le droit d'y intervenir sans pouvoir voter<sup>51</sup>. Enfin, il doit résoudre, en ultime instance, les affaires du contentieux administratif, dans les cas prévus par la loi.

Cette époque et cette Constitution peuvent être considérées comme deux des points de départ de la future juridiction contentieuse administrative qui est finalement instaurée en 1914. Juridiction contentieuse administrative dont le Conseil d'État est l'Institution suprême.<sup>52</sup>

En 1905 le Conseil d'État colombien est de nouveau supprimé. Ainsi, l'Acte législatif n° 10 du 27 avril 1905 proclame : « *Le Conseil d'État sera supprimé. La loi déterminera les employés pour accomplir les devoirs et fonctions signalés à cette corporation* ». Par la suite, toutes les normes concernant le Conseil d'État sont dérogées. C'est ainsi que le Conseil d'État est supprimé pour raison « *d'économie* ».

---

<sup>51</sup> Conformément à la réforme constitutionnelle de 1945.

<sup>52</sup> Concernant cette période spéciale de l'histoire du Conseil d'État colombien, Humberto Mora Osejo, ancien Conseiller d'État colombien, affirme que la juridiction du contentieux administratif constitue l'une des solutions institutionnelles aux nombreux problèmes que traverse le pays au cours de la période comprise entre 1886 et 1910. L'auteur cité ajoute que pour diverses raisons de caractère politique, historique, économique et social, en 1886 le régime fédéral est remplacé par un État centralisé. On cherche alors à affirmer l'autorité de l'exécutif et à rétablir l'ordre qui a été perturbé par de nombreuses guerres civiles. (MORA OSEJO Humberto, « *La juridiction du contentieux administratif en Colombie* » in études et documents, n° 43, Le Conseil d'État, Rapport public 1991, Paris, La Documentation française, 1991, p. 341).

*fiscale et d'utilité* », mais en réalité, il est éliminé sans aucune véritable explication technique ni politique<sup>53</sup>. Aucune raison n'a été évoquée à ce sujet. Pour justifier la suppression du Conseil d'État, un des membres de la commission chargée d'informer sur le projet du gouvernement mentionne la nécessité de réduire des emplois pour faire des économies indispensables à la reconstruction nationale. Un autre membre de la même commission estime que le Conseil d'État est inutile dans l'administration publique.<sup>54</sup>

### **Le rétablissement définitif du Conseil d'État colombien**

L'acte législatif n° 3 de 1910 prévoyait que la Loi devrait établir une « *juridiction contentieuse administrative* ». Ensuite, les juristes Antonio José Cadavid et Hernando Holguin y Caro, ont présenté au Congrès de la République un projet de loi organique du Conseil d'État qui a été approuvé par l'organe législatif, mais finalement rejeté par le gouvernement national, donc, finalement ce projet n'a pas vu le jour.

---

<sup>53</sup> GONZALEZ CHARRY Guillermo, « *Importancia de la Jurisdicción Contencioso Administrativa en Colombia* », in *Primer Congreso Nacional de Derecho Administrativo*, p. 47. Cet ouvrage a été édité dans le cadre du premier Congrès National de Droit administratif qui a eu lieu à Medellin, en Colombie en juin 1980.

<sup>54</sup> *Idem*.

En 1913, un autre célèbre juriste, José Vicente Concha<sup>55</sup>, a présenté un projet de réforme constitutionnelle qui prétendait le rétablissement du Conseil d'État et qui, heureusement, a été finalement approuvé malgré certaines modifications.

Le 10 septembre 1914, grâce à un acte réformateur de la Constitution, le Conseil d'État a été rétabli en tant que Corps suprême consultatif du gouvernement dans les affaires administratives, et aussi en tant que Tribunal suprême du contentieux administratif. Il était chargé de l'élaboration des projets de loi et des codes qui devaient être présentés devant les chambres du Congrès, de proposer les réformes convenables dans toutes les branches de l'Administration et de donner son conseil dans les affaires concernant la perturbation de l'ordre public.

La nouvelle composition du Conseil d'État n'était pas très différente par rapport à celle qui existait avant sa suppression. Il était composé de sept conseillers, nommés par les chambres du Congrès.

À partir de ce moment, le Conseil d'État reste en vigueur, sans interruption dans la vie institutionnelle du pays en tant que conseiller du gouvernement et juge de l'Administration, tout en garantissant les droits des gouvernés face au pouvoir de l'État qui devient de plus en plus fort.

---

<sup>55</sup> A cette époque, il était le Président du Sénat.

Le rétablissement du Conseil d'État est surtout marqué par ses nouvelles fonctions juridictionnelles.

Bien que la loi n° 130 de 1913 prévoit les fonctions du Conseil d'État<sup>56</sup>, c'est l'acte législatif n° 1 de 1914 qui établit finalement les fonctions. Ce Conseil est composé de sept Magistrats dont le Vice-président de la République qui le préside et six membres, élus par le Congrès sur les listes envoyées par le pouvoir exécutif.

La loi n° 60 de 1914, appelée « *Loi organique du Conseil d'État* », divise le Conseil d'État en deux chambres : La Chambre des affaires générales et la Chambre du contentieux administratif.

## **Deuxième partie – Le Conseil d'État au cœur des phénomènes d'imitation**

L'existence d'un Conseil d'État en Colombie peut s'expliquer en analysant plusieurs phénomènes : Celui de la globalisation juridique<sup>57</sup>, le phénomène nommé « *mimétisme* »,<sup>58</sup> et le diffusionnisme institutionnel.<sup>59</sup>

---

<sup>56</sup> CODIGO CONTENCIOSO ADMINISTRATIVO. LEY 130 DE 1913, Bogotá, Imprenta National, 1933.

<sup>57</sup> Qui peut être interprété à travers trois thèses : La thèse de la convergences des droits, la thèse de la domination d'un modèle juridique et la thèse du relativisme culturel. Ces thèses sont exposées par PONTHOREAU Marie-Claire, *Trois interprétations de la globalisation juridique*, in AJDA, n° 1, Paris, 2006, p. 20 – 25.

<sup>58</sup> Dans laquelle s'inclut la « *théorie impure du droit colombien* » présentée par LOPEZ MEDINA Diego Eduardo, *op. cit.* Le phénomène du mimétisme est également traité par Du BOIS de GAUDUSSON Jean, « *Les nouvelles constitutions africaines et le mimétisme* », *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997 ; Du BOIS de GAUDUSSON Jean, *L'influence du droit français sur les institutions juridiques du tiers-*

Il s'agit donc des phénomènes d'imitation des modèles étrangers. Les logiques de ces phénomènes d'imitation ont été illustrées par un juriste français de large trajectoire en Colombie : Jean Rivero.<sup>60</sup>

Le Conseil d'État français affirme qu'il a été « *imité* », en tout ou partie, par de nombreux pays européens et extra-européens,<sup>61</sup> comme c'est le cas en Colombie.

À l'occasion du bicentenaire du Conseil d'État français en 1999, de nombreuses publications lui ont été consacrées. Sa création a aussi été commémorée par un colloque, organisé à Carthagène, en Colombie, en novembre 1997,<sup>62</sup> auquel une importante délégation française a été invitée<sup>63</sup>. Cela montre

---

monde, colloque de droit public qui a eu lieu à l'Université Santo Tomàs, du 4 au 6 octobre 2007, Bogotá ; LAMBERT Denis Clair, *Le mimétisme technologique des Tiers-mondes*, Paris, Economica, 1983 ; DABBOU Sophie, *Les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir en France et en Tunisie. (Mimétisme et originalité)*, thèse, droit public, Paris I, 1998 ; MENY Yves, sous la direction de, « *La greffe et le rejet* », *Les politiques du mimétisme institutionnel*, Paris, L'Harmattan, 1993 ; DARBON Dominique, « *A qui profite le mime ? Le mimétisme institutionnel confronté à ses représentations en Afrique* », *Les politiques du mimétisme institutionnel*, Paris, l'Harmattan, 1993.

<sup>59</sup> Phénomène expliqué, parmi d'autres, par DEZALAY Yves, *La mondialisation des guerres de palais*, Paris, Seuil, 2002. Coll. « *Liber* » ; DEZALAY Yves, *Marchands de droit*, thèse, lettres et sciences humaines, Ecole des hautes études en sciences sociales, 1991 ; IBARRA David, « *Los laberintos del orden internacional : la importacion de reformas* », in *Revista de la CEPAL*, n° 82, Mexico D.F., avril, 2004, p. 16; LINCE ECHAVARRIA Astrid Elena et IDARRAGA ARANGO Ana Cristina, *Bases jurídicas para la contratación de transferencia de tecnología en Colombia*, thèse de droit, Medellín, Universidad de Antioquia, 1996, p. 99.

<sup>60</sup> RIVERO Jean, « *Les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en droit administratif* », *Mélanges Ganshof Van Der Meersche*, tome troisième, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 619-639. Sur ce sujet, voir aussi : MELLERAY Fabricie, *L'imitation de modèles étrangers en droit administratif français*, in *AJDA*, n°23, Paris, Juin 2004, p. 1224 – 1229.

<sup>61</sup> LE CONSEIL D'ÉTAT, *L'influence internationale du droit français*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 55.

<sup>62</sup> Colloque qui a eu lieu du 19 au 21 novembre 1997.

<sup>63</sup> Délégation composée du Vice-président du Conseil d'État français, de plusieurs Conseillers d'État dont quatre Présidents de section, de la Secrétaire générale du Conseil, ainsi que de plusieurs professeurs des Universités de Paris I et II.

que son influence traverse toujours les frontières : le Conseil d'État français demeure un modèle en Colombie. C'est pourquoi il sera utile dans ce travail de se référer, faute de travaux plus complets concernant le Conseil d'État colombien, aux ouvrages consacrés à la haute juridiction administrative française.

Récemment, en juillet 2008, deux membres du Conseil d'État français,<sup>64</sup> ainsi qu'un Professeur en droit public de l'Université Paris I, se sont rendus à Bogotá,<sup>65</sup> pour participer à un séminaire Franco – Colombien sur la réforme de la juridiction contentieuse administrative en Colombie. Activité organisée par le Conseil d'État colombien en coopération avec le Conseil d'État français.<sup>66</sup>

Il s'agissait d'une mission de coopération technique dans le but d'enrichir les « *discussions sur la réforme du Code contentieux administratif* ».<sup>67</sup>

Cette mission de coopération fait partie de toute une série d'échanges, à tous les niveaux, entre les deux Conseils d'État.<sup>68</sup>

---

<sup>64</sup> Monsieur le Conseiller Marc Durand-Viel et Monsieur le Conseiller Marcel Pochard.

<sup>65</sup> Monsieur le Professeur Gérard Marcou.

<sup>66</sup> Séminaire qui a eu lieu à Bogotá, du 7 au 11 juillet 2008, au Conseil d'État colombien.

<sup>67</sup> BOTERO Enrique Gil, ancien Président du Conseil d'État colombien, *in* « CONSEJO DE ESTADO, Memorias. Seminario Franco – Colombiano sobre la reforma a la jurisdicción contencioso administrativa. Misión de cooperación técnica en Colombia del Consejo de Estado Francés », Bogotá, 7-11 juillet, 2008, p. 3.

<sup>68</sup> Certains auteurs parleraient plutôt de relations Nord – Sud ou Centre – Périmétrie. ETIENNE Gilbert, *Le développement à contre-courant*, Paris, Presses de Sciences po, 2003, p. 137 ; FALS BORDA Orlando et MORA OSEJO Luis Eduardo, *La superación del Eurocentrismo. Enriquecimiento del saber sistémico y endógeno sobre nuestro contexto natural*, Bogotá, Editora Guadalupe LTDA, 2002, p. 8. D'autres auteurs parleraient des liens entre les « *lieux de production* » et les « *lieux de réception* » : LOPEZ MEDINA Diego

Un ancien Président du Conseil d'État colombien a affirmé que, « *l'origine de notre juridiction contentieuse administrative a été marquée par une influence déterminante des institutions françaises, mais la juridiction a été aussi perméabilisée par notre réalité. Et cela a conduit à une configuration, qui, bien qu'elle ne soit pas tout à fait originale, est spéciale, avec des innovations constitutionnelles et légales tout au long du XXe siècle et qui nous mène aujourd'hui à une juridiction de physionomie métisse et par conséquence, avec des problèmes d'identité* ».<sup>69</sup>

On peut se demander si ces problèmes d'identité ne seraient pas liés aux logiques des phénomènes d'imitation auxquels nous venons de faire allusion.

### **Troisième partie – Quelques convergences et divergences entre les deux Conseils d'État**

Dès les premières démarches de notre recherche doctorale nous avons trouvé de nombreuses convergences et divergences entre les deux Conseils d'État, aussi

---

Eduardo, *op. cit.*, p. 16. D'autres auteurs iront jusqu'à affirmer qu'il existerait dans ces types de relations des juristes « *impérieux* » et de juristes « *dominés* » qui amèneraient à l'expansion d'un modèle juridique : DEZALAY Yves, 1991, *op. cit.*, p. 212.

<sup>69</sup> BOTERO Enrique Gil, *op. cit.*, p. 4.

bien dans leur histoire, leurs fonctions, organisation<sup>70</sup>, ainsi que dans leurs jurisprudences.<sup>71</sup>

Voici quelques brefs exemples :

- Tandis que l'ensemble de la juridiction contentieuse administrative colombienne comporte, approximativement, 432 membres : 31 Conseillers d'État, 144 Magistrats des Cours administratives d'appel et 257 Juges administratifs des Tribunaux administratifs de première Instance,<sup>72</sup> le Conseil d'État français compte, à lui seul, 300 membres environ dont 200 sont présents au Palais-Royal.<sup>73</sup>

---

<sup>70</sup> L'organisation interne du Conseil d'État français a été modifiée profondément par le décret du 6 mars 2008. Sur ce sujet, voir par exemple : MARCOU Gérard, « *La fonction consultative juridique centrale. Approche de droit comparé* ». In *CONSEJO DE ESTADO, Memorias. Seminario Franco – Colombiano sobre la reforma a la jurisdicción contencioso administrativa. Misión de cooperación técnica en Colombia del Consejo de Estado Francés*, Bogotá, 7-11 juillet, 2008, p. 251.

<sup>71</sup> Histoire, organisation, fonctions, ainsi que la jurisprudence des Conseil d'État français et colombien que nous analysons tout au long de notre thèse. Sur l'histoire, organisation et fonctions du Conseil d'État colombien voir, par exemple : RODRIGUEZ GUTIERREZ Andrés, *Le Conseil d'État colombien*, mémoire de D.E.A., Science administrative, sous la direction de Jacques Chevallier, Université Panthéon-Assas Paris II, 2004.

<sup>72</sup> Document de la Chambre administrative du Conseil supérieur de la judicature : « *Fortalecimiento de la jurisdicción contencioso administrativa* », in *CONSEJO DE ESTADO, Memorias. Seminario Franco – Colombiano sobre la reforma a la jurisdicción contenciosa administrativa. Misión de cooperación técnica en Colombia del Consejo de Estado Francés*, Bogotá, 7-11 juillet, 2008, p. 460.

<sup>73</sup> La France atteint désormais un effectif de quelques 1000 Magistrats des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel : DURAND – VIEL Marc, « *Les mécanismes de rationalisation du procès contentieux : l'expérience française* », in *CONSEJO DE ESTADO, Memorias. Seminario Franco – Colombiano sobre la reforma a la jurisdicción contencioso administrativa. Misión de cooperación técnica en Colombia del Consejo de Estado Francés*, Bogotá, 7-11 juillet, 2008, p. 174.

- Le statut des membres du Conseil d'État est différent en France et en Colombie.<sup>74</sup> Les membres du Conseil d'État français proviennent, pour règle générale, d'une même Institution : l'ENA. En Colombie, les Conseillers d'État, des avocats à l'origine, ont le même statut que les Magistrats de la Cour suprême.<sup>75</sup>

- Il existe des points communs entre la jurisprudence des deux Conseils d'État sur certains axes du régime de la responsabilité de l'État.<sup>76</sup> Comme c'est le cas pour la responsabilité de l'État au titre du fonctionnement de l'administration de la justice.

- Le principe de protection de la confiance légitime, reconnu par la jurisprudence du Conseil d'État colombien<sup>77</sup>, n'est pas appliqué par le Conseil d'État français.<sup>78</sup>

---

<sup>74</sup> Sur le statut des Conseillers d'État français, voir par exemple : MARCOU Gérard, *op. cit.*, p. 249.

<sup>75</sup> Par exemple, ni le détachement, ni le tour extérieur n'existent pour le Conseil d'État colombien.

<sup>76</sup> Voir par exemple : POCHARD Marcel, CONSEJO DE ESTADO, « *L'indemnisation des victimes sur le fondement du principe de la solidarité nationale* », in *Memorias. Seminario Franco – Colombiano sobre la reforma a la jurisdicción contencioso administrativa. Misión de cooperación técnica en Colombia del Consejo de Estado Francés*, Bogotá, 7-11 juillet, 2008, p. 354.

<sup>77</sup> En Colombie, le principe de protection de la confiance légitime est également reconnu et appliqué par la Cour constitutionnelle.

<sup>78</sup> Le Conseil d'État français estime que le principe de la sécurité juridique englobe les droits qui prétendent sauvegarder le principe de protection de la confiance légitime. Sur ce sujet voir par exemple : CALMES Sylvia, *Du principe de protection de la confiance légitime en droit allemand, communautaire et français*, thèse, droit public, sous la direction de Didier Truchet, Université Panthéon-Assas Paris II, 2000.

## **Conclusion**

Le Conseil d'État français a été la source d'inspiration pour l'instauration d'un Conseil d'État en Colombie. Après la mise en place de ce modèle exogène, le Conseil d'État colombien a suivi sa propre évolution comme en témoignent l'histoire, les Constitutions et tous les documents juridiques recueillis dans notre travail de recherche.

L'évolution du Conseil d'État colombien s'est faite dans une absolue indépendance. Chacun des Conseils d'État a donc vécu sa propre évolution avec quelques points de rapprochement qui ont été et qui sont marqués par les logiques des phénomènes d'imitation. Celles-ci permettent, avant tout, un transfert important de savoir-faire entre les deux Conseils d'État. Ce transfert se traduit par de nombreux échanges culturels, professionnels et académiques entre la Colombie et la France, comme c'est le cas du présent séminaire international auquel nous avons l'honneur de pouvoir participer.

## **BIBLIOGRAPHIE**

ARNOULT Erik et MONNIER François, *Le Conseil d'État*, Paris, Gallimard, 1999.

Coll. « *Découvertes* ».

BARBICHE Bernard, « *Le Conseil du roi dans tous ses états* », Le Conseil d'État avant le Conseil d'État, *La Revue administrative*, numéro spécial n° 3, Paris, 1999.

BOTERO Enrique Gil Botero, ex - Presidente del Consejo de Estado colombiano, in « CONSEJO DE ESTADO, *Memorias. Seminario Franco – Colombiano sobre la reforma a la jurisdicción contencioso administrativa. Misión de cooperación técnica en Colombia del Consejo de Estado Francés* », Bogotá, 7-11 julio, 2008.

BRAIBANT Guy, LE CONSEIL D'ÉTAT, *De l'an VIII à nos jours*, livre jubilaire du deuxième centenaire du Conseil d'État français, Paris, Adam Biro, 1999.

CAJIAO VEJARANO Francisco, *El Consejo de Estado y su competencia*, Bogotá, 1944.

CALMES Sylvia, *Du principe de protection de la confiance légitime en droit allemand, communautaire et français*, thèse, droit public, sous la direction de Didier Truchet, Université Panthéon-Assas Paris II, 2000.

CAZALIS Pierre, « *La logique du stratégique* » in *Les administrations qui changent, Innovations techniques ou nouvelles logiques ?* Ouvrage collectif sous la

direction de G. Timsit, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, PUF, 1996.

CHARTIER Nicolas, *L'État vu du Conseil d'État*, mémoire de D.E.A., Science administrative, Université Panthéon-Assas Paris II, 2000.

CHEVALLIER Jacques, *Science administrative*, Paris, Puf, 2002. Coll. « *Thémis* ».

CODIGO CONTENCIOSO ADMINISTRATIVO. LEY 130 DE 1913, Bogotá, Imprenta nacional, 1933.

DABBOU Sophie, *Les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir en France et en Tunisie. (Mimétisme et originalité)*, thèse, droit public, Paris I, 1998.

DARBON Dominique, « A qui profite le mime ? Le mimétisme institutionnel confronté à ses représentations en Afrique », *Les politiques du mimétisme institutionnel*, Paris, l'Harmattan, 1993.

DEZALAY Yves, *La mondialisation des guerres de palais*, Paris, Seuil, 2002. Coll. « *Liber* ».

DEZALAY Yves, *Marchands de droit*, thèse, lettres et sciences humaines, Ecole des hautes études en sciences sociales, 1991.

Du BOIS de GAUDUSSON Jean, *La justice en Afrique*, Revue Afrique contemporaine n° 156 spécial, 4<sup>e</sup> trimestre, Paris, La documentation française, 1990.

Du BOIS de GAUDUSSON Jean, *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Paris, La documentation Française, 1997. Coll. « *Retour aux textes* ».

Du BOIS de GAUDUSSON Jean, « *Les nouvelles constitutions africaines et le mimétisme* », La création du droit en Afrique, Paris, Karthala, 1997.

Du BOIS de GAUDUSSON Jean, *L'influence du droit français sur les institutions juridiques du tiers-monde*, colloque de droit public qui a eu lieu à l'Universidad Santo Tomás, Bogotá, du 4 au 6 octobre de 2007.

Du BOIS de GAUDUSSON Jean, préface, Elisabeth MELLA, *Essai sur la nature de la délibération locale*, Paris, L.G.D.J., 2003.

DURAND – VIEL Marc, « *Les mécanismes de rationalisation du procès contentieux : l'expérience française* », in CONSEJO DE ESTADO, *Memorias. Seminario Franco – Colombiano sobre la reforma a la jurisdicción contencioso administrativa. Misión de cooperación técnica en Colombia del Consejo de Estado Francés*, Bogotá, 7-11 julio, 2008.

ESPRIELLA Ramiro de la, *Orígenes de nuestras instituciones políticas*, Bogotá, Universidad Sergio Arboleda, 2003.

ETIENNE Gilbert, *Le développement à contre-courant*, Paris, Presses de Sciences po, 2003.

FALS BORDA Orlando et MORA OSEJO Luis Eduardo, *La superacion del Eurocentrismo. Enriquecimiento del saber sistémico y endogeno sobre nuestro contexto natural*, Bogotá, Editora Guadalupe LTDA, 2002.

GALINDO VACHA Juan Carlos, *Derecho Procesal Administrativo*, Bogotá, JAVEFRAG, 2004. Coll. « *Discentibus auxilia 1* »

GOMEZ CARDONA Efraín, *Derecho Administrativo Social y Democrático*, Bogotá, Ed. Jurídicas Gustavo Ibañez, 1999.

GONZALEZ CHARRY Guillermo, « *Importancia de la Jurisdiccion Contencioso Administrativa en Colombia* », in *Primer Congreso Nacional de Derecho Administrativo*. Obra editada en el marco del primer Congreso nacional de derecho administrativo que tuvo lugar en Medellín en junio de 1980.

GONZALEZ RODRIGUEZ Miguel, *Derecho Procesal Administrativo*, 10<sup>a</sup> éd, Bogotá, Ed. Juridicas Gustavo Ibañez, 2002.

GUENEE Bernard, « *Le Conseil du Roi au Moyen Age* », *Le Conseil d'État avant le Conseil d'État, La Revue Administrative*, n° spécial n° 3, Paris, 1999.

IBARRA David, « *Los laberintos del orden internacional : la importacion de reformas* », in *Revista de la CEPAL*, n° 82, Mexico D.F., avril, 2004.

LAMBERT Denis Clair, *Le mimétisme technologique des Tiers-mondes*, Paris, Economica, 1983.

LANGROD Georges, « *Genèse et conséquences du mimétisme administratif en Afrique* », *Revue internationale de science administrative*, n° 39, 1973.

LE CONSEIL D'ÉTAT, *L'influence internationale du droit français*, Paris, La Documentation française, 2001.

LINCE ECHAVARRIA Astrid Elena et IDARRAGA ARANGO Ana Cristina, *Bases jurídicas para la contratación de transferencia de tecnología en Colombia*, tesis de derecho, Medellín, Universidad de Antioquia, 1996.

LOPEZ MEDINA Diego Eduardo, *Teoría impura del derecho, La transformación de la cultura jurídica latinoamericana*, Bogotá, Legis, 2005.

LUNA BENITEZ Luis Alberto, *Lo Contencioso Administrativo*, Bogotá, ed. Libreria el Profesional, 1981.

MARCOU Gérard, « *La fonction consultative juridique centrale. Approche de droit comparé* ». In CONSEJO DE ESTADO, *Memorias. Seminario Franco – Colombiano sobre la reforma a la jurisdicción contencioso administrativa. Misión de cooperación técnica en Colombia del Consejo de Estado Francés*, Bogotá, 7-11 julio, 2008.

MELLA Elisabeth, *Essai sur la nature de la délibération locale*, Paris, L.G.D.J., 2003.

MELLERAY Fabricie, *L'imitation de modèles étrangers en droit administratif français*, in AJDA, n°23, Paris, Juin 2004.

MENY Yves, sous la direction de, « *La greffe et le rejet* », *Les politiques du mimétisme institutionnel*, Paris, L'Harmattan, 1993.

MESTRE Jean-Louis, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, 1985. Coll. : « *Droit fondamental* ».

MODERNE Frank, « *Origine et évolution de la Juridiction Administrative en France* », *Historia y perspectivas de la jurisdicción administrativa en Francia y en América Latina*, Bogotá, Temis, 1999.

MORA OSEJO Humberto, « *La juridiction du contentieux administratif en Colombie* » in études et documents, n° 43, Le Conseil d'État, Rapport public 1991, Paris, La Documentation française, 1991.

PENAGOS Gustavo, *Derecho administrativo, nuevas tendencias*, Bogotá, Ediciones Doctrina y Ley LTDA, 2004.

PINEDA DE CASTRO Álvaro, *El Consejo de Estado*, Universitas No. 1, Bogotá, 1951.

POCHARD Marcel, CONSEJO DE ESTADO, « *L'indemnisation des victimes sur le fondement du principe de la solidarité nationale* », in *Memorias. Seminario Franco – Colombiano sobre la reforma a la jurisdicción contencioso administrativa. Misión de cooperación técnica en Colombia del Consejo de Estado Francés*, Bogotá, 7-11 julio, 2008.

POCHARD Marcel et ZAMBRANO CETINA William, sous la direction de, *Le Conseil d'État en Colombie et en France. La protection de l'État de droit*, Paris, l'Harmattan, 2009. Coll. : « *Logiques juridiques* ».

PONTHOREAU Marie-Claire, *Trois interprétations de la globalisation juridique*, in AJDA, n° 1, Paris, 2006.

QUINTERO Gustavo, *Libertés publiques et responsabilité de la puissance publique en droit Colombien*, thèse de Doctorat en droit public, Université de Nantes, 1997.

RIVERO Jean, « *Les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en droit administratif* », *Mélanges Ganshof Van Der Meershe*, tome troisième, Bruxelles, Bruylant, 1972.

ROBINEAU Yves et TRUCHET Didier, *Le Conseil d'État*, Paris, PUF, 2002. Coll.:  
“Que sais-je”.

RODRIGUEZ GUTIERREZ Andrés, *Le Conseil d'État colombien*, mémoire de  
D.E.A., Science administrative, sous la direction de Jacques Chevallier,  
Université Panthéon-Assas Paris II, 2004.

RODRIGUEZ RODRIGUEZ Libardo, *Historia y perspectivas de la jurisdicción  
administrativa en Francia y en América Latina. Coloquio conmemorativo del  
bicentenario del Consejo de Estado francés*, Bogotá, Temis, 1999.

SALA ADMINISTRATIVA DEL CONSEJO SUPERIOR DE LA JUDICATURA :  
« *Fortalecimiento de la jurisdicción contencioso administrativa* », in  
CONSEJO DE ESTADO, *Memorias. Seminario Franco – Colombiano sobre  
la reforma a la jurisdicción contenciosa administrativa. Misión de  
cooperación técnica en Colombia del Consejo de Estado Francés*, Bogotá,  
7-11 julio, 2008.

TASCON Tilio Enrique, *Derecho Contencioso-Administrativo Colombiano*, 2<sup>da</sup> éd,  
Bogotá, Ed. La Gran Colombia, 1946.

ZAMBRANO CETINA William, “*Les antécédents historiques de la fonction consultative du Conseil d’État*”, in POCHARD Marcel et ZAMBRANO CETINA William, sous la direction de, *Le Conseil d’État en Colombie et en France. La protection de l’État de droit*, Paris, l’Harmattan, 2009. Coll.: “*Logiques juridiques*”.